Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ
LANNUON-TREGER KUMUNIEZH

CC_2026_0044

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil de Communauté du 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt sept janvier à 16 h 00, au siège de Lannion-Trégor Communauté, 1 rue Monge à Lannion, le Conseil de Communauté s'est réuni sous la présidence de M. Gervais EGAULT, après convocation adressée individuellement à chaque conseiller, le 14 janvier 2026.

Nombre de membres en exercice : 85 titulaires – 47 suppléants
Présents ce jour : 68 Procurations : 7

Étaient présents :
M. ARHANT Guirec , Mme AURIAC Cécile , M. BETOULE Christophe , M. BODIOU Henri , Mme BOIRON Bénédicte , Mme BONNIEC Carole , Mme BRAS-DENIS Annie , M. CALLAC Jean-Yves , M. CAMUS Sylvain , M. COCADIN Romuald , M. COENT André , M. DROUMAGUET Jean , M. EGAULT Gervais , M. EVEN Michel , Mme GOURHANT Brigitte , M. GUELOU Hervé , Mme GUILLOU Marie-Annick , M. HENRY Serge , M. HOUSSAIS Pierre , M. HOUZET Olivier , Mme HUE Carine , M. HUONNIC Pierre , M. JEFFROY Christian , M. JORAND Jean-Claude , M. KERGOAT Yann , Mme KERRAIN Tréfina , M. KERVAON Patrice , M. LATIMIER Hervé , M. LE BIHAN Paul , M. LE CREURER Eric , M. LE GALL Jean-François , Mme LE GUÉZIEC Patricia , M. LE HOUEROU Gilbert , M. LE JEUNE Joël , Mme LE MEN Françoise , M. LE MOULLEC Frédéric , M. LE ROI Christian , M. LE ROLLAND Yves , M. LEON Erven , M. L'HEREEC Patrick , Mme LOGNONÉ Jamila , M. MAHE Loïc , M. MAINAGE Jacques , Mme MAREC Danielle , M. MARTIN Xavier , M. MEHEUST Christian , M. NICOLAS Gildas , Mme NICOLAS Sonya , M. OFFRET Maurice , M. PHILIPPE Joël , Mme PIEDALLU Anne-Françoise , Mme PIRIOU Karine , M. PONCHON François , Mme PONTAILLER Catherine , M. RICHARD Alain (suppléant de M. PRAT Jean-Louis), M. PRIGENT François , Mme PRUD'HOMM Denise , M. QUENIAT Jean-Claude , M. QUEGUINER Yannick , M. QUILIN Gérard , M. RANNOU Laurent , M. ROBIN Jacques , M. ROUSSELOT Pierrick , M. SEUREAU Cédric , Mme SAUVEE Julie , M. TERRIEN Pierre , M. THEBAULT Christophe , M. THERIN Patrick

Procurations :
Mme BENECH Laurence à M. COCADIN Romuald, Mme BARBIER Françoise à M. MEHEUST Christian, Mme CRAVEC Sylvie à M. EGAULT Gervais, Mme DANGUY-DES-DESERTS Rosine à Mme PONTAILLER Catherine, Mme NIHOUARN Françoise à M. TERRIEN Pierre, Mme PRIGENT Brigitte à M. JEFFROY Christian, M. ROBERT Eric à M. LE BIHAN Paul

Etaient absents excusés :
Mme COADIC Marie-Laure, M. COLIN Guillaume, M. DELISLE Hervé, M. GARZUEL Alain, M. LE BRAS Jean-François, M. NEDELLEC Yves, M. NOEL Louis, M. PARANTHOEN Henri, M. ROGARD Didier, Mme TURPIN Sylvie

Il a été procédé, conformément à l'article à L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. M. LE MOULLEC Frédéric, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Aéroport de Lannion : création d'un EPIC

Exposé des motifs

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

Depuis la sortie de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Côtes d'Armor actée par arrêté préfectoral en date du 26 avril 2022, le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et Lannion-Trégor Communauté sont les seuls membres du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose.

Le Conseil Départemental des Côtes d'Armor a exprimé sa volonté de sortir du Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose à l'horizon 2027. Les statuts du Syndicat Mixte ont intégré cette volonté en prévoyant sa dissolution au 31 décembre 2026.

Lannion-Trégor Communauté est identifiée comme la collectivité qui reprendra alors l'activité de l'Aéroport au 1er janvier 2027.

Aussi, un protocole a été signé avec le Conseil Départemental des Côtes d'Armor sur les conditions de fin progressive du Syndicat Mixte de l'Aéroport Lannion-Côte de Granit Rose.

L'absence de partenaires publics et privés pour la continuation de l'activité de l'aéroport commande la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière prenant la forme d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) pour répondre à un intérêt général et permettre d'assurer la gestion de l'aéroport, c'est-à-dire gérer les vols commerciaux et régaliens, l'ULM et parachutisme, ainsi que les drones.

Il est ici précisé que la désignation du directeur et la fixation des moyens apportés par LTC à l'EPIC auront lieu dans une délibération ultérieure du Conseil Communautaire.

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants ;

VU La délibération n°CC_2024_0178 du Conseil Communautaire en date du 24 septembre 2024 autorisant Monsieur le Président à signer le protocole relatif à la fin progressive du Syndicat Mixte de l'aéroport Lannion – Côte de granit rose ;

VU La convention conclue entre l'État et le Syndicat intercommunal de l'aéroport de Lannion – Côte de granit rose le 22 mai 1996 et son avenant n°1 en date du 20 mai 2016 en application de l'article L. 221-1 du Code de l'aviation civile ;

VU L'avis favorable de la commission n°2 « Economie » en date du 7 janvier 2026 ;

VU L'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 janvier 2026 ;

VU L'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 20 janvier 2026 ;

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE à LA MAJORITÉ
(Par 61 pour)
(Par 2 contre)
(Par 11 abstentions)
(Par 1 non votant)

DECIDE DE :

CREER	Une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière prenant la forme d'un EPIC (Etablissement Public Industriel et Commercial) dénommé « Aéroport de Lannion – Côte de granit rose », chargée de l'aménagement, l'équipement, le développement, l'entretien, l'exploitation et la gestion de l'aéroport de Lannion.
APPROUVER	Les statuts fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'EPIC, tels qu'annexés à la présente.
PRECISER	Que l'EPIC est créé à compter du 1er janvier 2027 pour une durée indéterminée.
AUTORISER	Monsieur le Président de Lannion-Trégor Communauté à signer tous les actes nécessaires à la création et au fonctionnement de l'EPIC avant l'entrée en vigueur des statuts de l'aéroport.
TRANSFERER	A l'EPIC les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à l'exercice de ses missions, selon les modalités définies dans les statuts.
AUTORISER	Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce relative à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré, à Lannion les jour, mois et an précités.
POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DÛMENT SIGNÉ.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Le Président atteste le caractère exécutoire de la présente délibération,
transmise au contrôle de légalité par télétransmission le : 03 FEV. 2026
Publiée et mise en ligne sur le site internet de LTC le : 03 FEV. 2026
Notifiée le :

Le Président,
Gervais EGAULT

Le Président,
Gervais EGAULT

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « AÉROPORT DE LANNION – CÔTE DE GRANIT ROSE »

STATUTS

PRÉAMBULE

A la suite du retrait de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes d'Armor, officialisé par arrêté préfectoral le 26 avril 2022, le Syndicat Mixte de l'Aéroport de Lannion-Côte de Granit Rose ne compte plus que deux membres : le Conseil Départemental des Côtes d'Armor et Lannion-Trégor Communauté.

Le Conseil Départemental a manifesté son intention de se retirer du Syndicat Mixte d'ici 2027. Cette décision a été intégrée dans les statuts, qui prévoient désormais la dissolution du syndicat au 31 décembre 2026. Lannion-Trégor Communauté est identifiée comme la collectivité qui reprendra alors l'activité de l'Aéroport au 1er janvier 2027. Un protocole définissant les modalités de cette transition progressive a été conclu avec le Conseil Départemental.

Face à l'absence de partenaires publics ou privés pour poursuivre l'exploitation aéroportuaire, la création d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière prenant la forme d'EPIC (Établissement Public Industriel et Commercial) s'impose. Cette structure permettra de répondre à une mission d'intérêt général en assurant la gestion complète des activités de l'aéroport.

Cette nouvelle organisation vise à pérenniser et développer l'ensemble des activités de cet équipement stratégique. Implanté à Lannion, au cœur des Côtes-d'Armor, l'aéroport de Lannion Côte de Granit Rose accueille en effet des vols commerciaux et régaliens, ainsi que des activités d'ULM (Ultra Léger Motorisé) et de parachutisme.

L'infrastructure s'étend sur 98 hectares et comprend une piste principale de 1 602 m sur 45 m équipée d'un balisage lumineux, complétée par une zone ségrégée adjacente de 13 hectares.

Au-delà de ces activités traditionnelles, l'aéroport participe également à l'activité du CTDO (Centre Technologique Drone Ouest), seul Centre d'Essai en Vol civil du Grand Ouest. Agréé par l'Office National d'Etudes et de Recherches Aérospatiales (ONERA) en 2024, le Centre d'Essai en Vol offre un espace d'expérimentation sécurisé pour tous types d'aéronefs en recherche de certification ou démonstration via des zones de vol dédiées de 13 ou 98 ha, un couloir aérien de 11 km sous 800 ft (=pieds), une ZRT (Zone Règlementée Temporaire) maritime de 110 km² sous 2500 ft).

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 – Création

Il est créé, par délibération du conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ en date du 27 janvier 2026, une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière prenant la forme d'un établissement public local à caractère industriel et commercial (ci-après la « Régie »).

La Régie obéit aux dispositions du code général des collectivités territoriales applicables aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière (cf. articles L. 2221-1 et suivants et R. 2221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, ci-après CGCT).

Les présents statuts visent à préciser les règles relatives à l'organisation administrative et financière de la Régie ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Article 2 – Objet et missions de la Régie

La Régie a pour objet l'aménagement, l'équipement, le développement, l'entretien, l'exploitation et la gestion de l'aérodrome de Lannion avec le souci de promouvoir les activités aéronautiques en général et en particulier les activités décarbonées telles que les drones, ainsi que le développement de liaisons aériennes.

Elle doit être considérée comme le créateur de l'aérodrome au sens de l'article L.221-1 du code de l'aviation civile, conformément à la convention signée avec l'État le XXX.

Dans le respect notamment du principe de spécialité, la Régie peut exercer toute action et toute prestation, et plus largement tout service, pouvant se rattacher à son objet à condition que ces activités soit le complément normal de cet objet.

Article 3 – Dénomination et siège

La Régie est dénommée « Aéroport de Lannion – Côte de Granit rose ».

Son siège est situé à l'adresse suivante : avenue Pierre Marzin - 22 300 LANNION.

Le siège peut être transféré en tout endroit sur le territoire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ par délibération du conseil d'administration.

Article 4 – Durée

La Régie a une durée illimitée sauf à ce que son exploitation ne cesse en exécution d'une délibération du conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ, conformément aux dispositions de l'article R. 2221-16 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5 – Organisation générale

La Régie est administrée par un conseil d'administration et son président ainsi qu'un directeur.

Article 6 – Le conseil d'administration

Article 6.1 – Compétences du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de la Régie.

A ce titre, le conseil d'administration :

- Vote le budget préparé par le directeur ;
- Arrête le compte financier ;
- Délibère sur le rapport d'activité présenté par le directeur de la Régie ;
- Décide des emprunts à moyen et long terme ;
- Accepte ou refuse les dons et legs ;
- Décide des acquisitions, aliénations, locations de biens mobiliers ou immobiliers qui appartiennent à la Régie ;
- Peut donner délégation au directeur pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés ; la passation des contrats donne lieu à un compte-rendu spécial au conseil d'administration dès sa plus proche réunion, à l'exception de ceux dont le montant est inférieur à une somme fixée par celui-ci ;
- Peut donner délégation au directeur pour déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État en application des I et II de l'article L. 1618-2 du CGCT ;
- Détermine les orientations générales concernant le personnel et arrête le tableau général des effectifs ;
- Fixe les taux des redevances dues par les usagers de la Régie qui sont établis de manière à en assurer l'équilibre financier en couvrant le coût du service ;
- Délibère sur le rapport annuel d'activité et ses annexes dont le compte financier, conformément à l'article R. 2221-50 du CGCT ;
- Autorise l'exercice des actions en justice et les transactions ;
- Crée tout comité qui paraît utile à ses travaux ;
- Arrête son règlement intérieur préparé par le directeur.

Article 6.2 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la Régie est composé de 7 membres, désignés par le conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ parmi ses membres, sur proposition de son président.

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour la durée du mandat communautaire.

Le mandat de chaque membre est renouvelable.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

Article 6.3 – Conditions de mandat

Les membres du conseil d'administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

En application de l'article R. 2221-8 du CGCT, les membres du conseil d'administration ne peuvent :

- Prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie ;
- Occuper une fonction dans ces entreprises ;
- Assurer une prestation pour ces entreprises ;
- Prêter leur concours à titre onéreux à la Régie.

En cas de méconnaissance de ces interdictions, le membre du conseil d'administration est déchu de son mandat, soit par le conseil d'administration à la diligence de son président, soit par le préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du président de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites conformément à l'article R. 2221-10 du CGCT. Toutefois, les frais de déplacement engagés pour se rendre aux réunions du conseil d'administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions précisées à l'article susmentionné.

Article 6.4 – Fin de mandat

Il est mis fin aux fonctions des membres du conseil d'administration dans les mêmes formes que leur désignation, par délibération du conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ sur proposition du président de la communauté d'agglomération.

Le mandat prend fin de droit si le membre désigné perd, pour une raison quelconque, la qualité de membre du conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ.

En cas de démission ou d'empêchement définitif d'un membre du conseil d'administration, il est procédé à son remplacement, dans les plus brefs délais et dans les mêmes conditions, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 – Réunion du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son président.

Il est, en outre, réuni chaque fois que le président le juge utile, ou sur la demande du préfet ou de la majorité des membres du conseil d'administration.

A la création de la Régie, le premier conseil d'administration est convoqué par le président de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ.

Le premier conseil d'administration suivant le renouvellement général du conseil communautaire se réunit sur convocation de son président sortant.

L'ordre du jour est arrêté par le président du conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

Les convocations sont faites par le président du conseil d'administration, par tous moyens. Elles sont adressées, avec les documents se rapportant à la séance, cinq jours francs avant la date de réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci par décision du président du conseil d'administration.

La réunion du conseil d'administration a lieu soit au siège de la Régie, soit en tout endroit indiqué par la convocation. Elle peut également se tenir de façon partiellement ou totalement dématérialisée.

Les séances du conseil d'administration ne sont pas publiques.

Toutefois, le président peut inviter, pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour.

Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Le président de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ ou son représentant peut assister aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8 – Condition de délibération du conseil d'administration

Article 8.1 – Quorum

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative sont présents (physiquement ou à distance via un système de visioconférence).

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre pour le représenter, par tous supports (notamment lettre ou courriel signé).

Aucun membre ne peut recevoir plus d'un mandat. Le mandat est donné pour une séance de conseil d'administration et doit être remis au président en début de séance, afin d'être comptabilisé dans le quorum.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué dans un délai d'au moins trois jours francs avec le même ordre du jour. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article 8.2 – Majorité et publicité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le conseil désigne en son sein un secrétaire de séance.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le président. Elles sont soumises au contrôle de légalité dans les conditions de droit commun.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

Article 9 – Présidence et vice-présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit, en son sein, son président et un vice-président pour la durée du mandat communautaire.

L'élection du président et du vice-président se déroule au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents.

Le président :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration et procède aux convocations ;
- Dirige les débats et fait procéder au vote ;
- Signe les procès-verbaux des séances ;
- Fait prendre acte par le secrétaire de séance des délibérations du conseil d'administration ;
- Veille au bon fonctionnement des organes de la Régie et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission ;
- Nomme le directeur désigné par le conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ ; il contrôle la bonne exécution de ses missions et met fin à ses fonctions dans les mêmes formes que sa nomination.

En cas de vacance du siège du président pour quelque cause que ce soit, le vice-président le remplace et assure l'intérim jusqu'à l'élection d'un nouveau président par le conseil d'administration après que le conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ a pourvu le siège vacant au conseil d'administration.

Article 10 – Directeur de la Régie

Article 10.1 – Désignation

Sur proposition du président de la communauté d'agglomération, le conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ désigne le directeur de la Régie.

Le directeur est nommé par le président du conseil d'administration de la Régie pour une durée de 3 ans renouvelable. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur revêt la qualité d'agent de droit public.

Article 10.2 – Attributions

Le directeur est le représentant légal de la Régie. À ce titre, il peut :

- Après autorisation du conseil d'administration, intenter au nom de la Régie les actions en justice et défendre la Régie dans les actions intentées contre elle. Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions ;
- Sans autorisation préalable du conseil d'administration, faire tous actes conservatoires des droits de la Régie.

Le directeur assure, sous l'autorité et le contrôle du président du conseil d'administration, le fonctionnement de la Régie. A cet effet :

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

- Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil d'administration ;
- Il exerce la direction de l'ensemble des services, sous réserve des dispositions concernant le comptable ;
- Il recrute et licencie le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires ;
- Il peut faire assermenter certains agents nommés par lui et agréés par le préfet ;
- Il est l'ordonnateur de la régie et, à ce titre, prescrit l'exécution des recettes et des dépenses ;
- Il passe, en exécution des décisions du conseil d'administration, tous actes, contrats et marchés ;
- En outre, le directeur prend les décisions pour lesquelles il a reçu délégation du conseil d'administration dans les cas prévus à l'article 6.1 des présents statuts ;
- Il présente chaque année au conseil d'administration le rapport annuel de la Régie retraçant tous les éléments d'information sur la Régie et son activité au cours du dernier exercice ainsi que le compte financier, dans les conditions prévues à l'article R. 2221-50 du CGCT.

Le directeur peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service.

Article 10.3 – Incompatibilités

Le directeur doit respecter les incompatibilités prévues à l'article R. 2221-11 du CGCT. Ainsi, les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat de sénateur, député, représentant au Parlement européen. Elles sont également incompatibles avec un mandat de conseiller régional de Bretagne, conseiller départemental des Côtes d'Armor, conseiller municipal détenu dans LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ ou dans une circonscription incluant la communauté d'agglomération.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'administration de la Régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. En cas d'infraction à ces interdictions, il est démis sans délai de ses fonctions par le président de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

TITRE III - PERSONNEL AFFECTÉ À LA RÉGIE

Article 11 – Statut du personnel, à l'exception du directeur et du comptable public

La Régie peut bénéficier du personnel en détachement ou mis à disposition du LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ ou d'une autre collectivité ou d'un autre établissement.

Conformément à l'article 10 des présents statuts, le directeur peut recruter le personnel nécessaire dans la limite des inscriptions budgétaires. Ce personnel est alors recruté par des contrats de droit privé.

La Régie est l'employeur de son personnel. Elle en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrat de travail, formation, embauche, licenciement, avancement, promotion, sanction, etc.).

Article 12 – Le comptable public

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable de la direction générale des finances publiques. Le comptable est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

Le choix de confier les fonctions de comptable à un comptable de la direction générale des finances publiques est subordonné à un avis conforme du directeur départemental des finances publiques.

Le comptable peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents qu'il constitue ses fondés de pouvoir.

Le comptable public assure le fonctionnement des services de la comptabilité.

Il est soumis, à l'ensemble des obligations qui incombent aux comptables publics en vertu du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Il est seul chargé de poursuivre le recouvrement des recettes de la Régie, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Directeur dans la limite des crédits régulièrement accordés.

L'agent comptable tient la comptabilité générale conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M4 applicable aux services publics industriels et commerciaux. Il assure également, le cas échéant et sous l'autorité du directeur, la comptabilité analytique. La comptabilité retenue est placée sous l'autorité du directeur. Le directeur peut, ainsi que le président du conseil d'administration, prendre connaissance à tout moment dans les bureaux de l'agent comptable des pièces justificatives des recettes et des dépenses et des registres de comptabilité. Il peut recevoir copie des pièces de comptabilité.

TITRE IV – RÉGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 13 – Régime comptable

La comptabilité de la Régie est tenue conformément aux articles R. 2221-35 et suivants du CGCT.

Article 14 – Dotation

Article 14.1 – Dotation initiale

La dotation initiale est destinée à couvrir les frais inhérents à la constitution de la Régie ainsi que les frais liés à la reprise des activités du syndicat mixte de l'aéroport de Lannion – Côte de Granit rose.

Elle comprend également les moyens humains, matériels, immatériels et financiers affectés à ou mis à disposition de la Régie.

Elle correspond à des apports en espèces dont le montant sera déterminé par délibération du conseil communautaire. Les modalités de versement s'effectueront au fur et à mesure des besoins

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

de trésorerie de la Régie sur les exercices budgétaires. Ces apports en numéraire pourront être complétés par des apports en nature.

Cette dotation initiale représente la contrepartie des créances ainsi que des apports en nature ou en espèces effectués par LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ, déduction faite des dettes ayant grevé leur acquisition, lesquelles sont mises à la charge de la Régie.

La dotation pourra s'accroître des apports ultérieurs, des dons et subventions et des réserves.

Les apports en espèce sont remboursables à la clôture de la Régie ou à l'expiration du délai réglementaire de 30 ans.

Article 14.2 – Régime des biens immobiliers et mobiliers affectés à la Régie

La liste des biens immobiliers et mobiliers apportés en dotation est fixée par délibération du conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ. Ces apports feront l'objet d'une convention entre la communauté d'agglomération et la Régie qui stipulera notamment les conditions d'amortissement, d'entretien, d'usage et de retour de ces biens en cas de cessation de la Régie. Cette convention précisera également la liste des biens inaliénables.

Les biens immobiliers et mobiliers ne faisant pas partie de la dotation initiale ou de dotations ultérieures, mais appartenant à LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ, pourront faire l'objet, au profit de la Régie, d'une mise à disposition par voie conventionnelle.

Article 15 – Budget

Le budget est préparé par le directeur et est voté par le conseil d'administration. Il en est de même pour les décisions modificatives.

Il est présenté en deux sections : la première regroupe les opérations d'exploitation, la seconde comprend la section d'investissement.

Les crédits budgétaires de la section d'exploitation du budget non engagés à la clôture de l'exercice ne peuvent être reportés au budget de l'exercice suivant.

Les dépenses de la section d'exploitation régulièrement engagées, non mandatées et pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire, sont notifiées par le directeur au comptable et rattachées au résultat de l'exercice qui s'achève.

Les crédits budgétaires de la section d'investissement du budget régulièrement engagés et correspondant à des dépenses non mandatées pour lesquelles il y a eu service fait au 31 décembre calendaire sont notifiés par le directeur au comptable et reportés au budget de l'exercice suivant.

Article 16 – Section d'exploitation

La section d'exploitation ou compte de résultat prévisionnel fait apparaître les produits et les charges tels que définis à l'article R. 2221-44 du CGCT.

Article 17 – Section d'investissement

La section d'investissement est établie conformément à l'article R. 2221-45 du CGCT.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

Article 18 – Résultat comptable

Le conseil d'administration délibère sur l'affectation du résultat comptable de la section d'exploitation selon les modalités définies aux articles R. 2221-48 du CGCT.

Article 19 – Compte de fin d'exercice

En fin d'exercice et après inventaire, le directeur fait établir le compte financier par le comptable.

Ce document est présenté au conseil d'administration, avant le 30 juin de l'année suivant la clôture des comptes, en annexe au rapport du directeur donnant tous éléments d'information sur l'activité de la Régie au cours du dernier exercice et indiquant les mesures qu'il convient de prendre. Il comprend notamment :
- La balance définitive des comptes ;
- Le développement des dépenses et des recettes budgétaires ;
- Le bilan et le compte de résultat ;
- Le tableau d'affectation des résultats ;
- Les annexes définitives par les instructions comptables ;
- La balance des stocks établie après inventaire.

Le conseil d'administration adopte et arrête le compte financier.

TITRE IV – AUTRES DISPOSITIONS

Article 20 – Modification des statuts

Les statuts de la Régie peuvent être modifiés par délibération du conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ.

Article 21 – Régime des décisions prises par les organes de la Régie

Le régime juridique des actes pris par les organes de LANNION TRÉGOR COMMMUNAUTÉ s'applique aux actes pris par les organes de la Régie Personnalisée.

Les actes pris par les organes de la Régie sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés dans les conditions prévues à l'article L. 2131-1 du CGCT et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à leur transmission au représentant de l'État dans le département.

TITRE V – FIN DE LA RÉGIE

Article 22 – Cessation, liquidation et dissolution de la Régie

La Régie cesse son exploitation à la suite d'une délibération du conseil communautaire de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ qui détermine la date à laquelle prennent fin ses opérations.

Envoyé en préfecture le 03/02/2026
Reçu en préfecture le 03/02/2026
Publié le
ID : 022-200065928-20260127-CC_2026_0044-DE

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la Régie sont repris dans les comptes de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ.

Le Président de LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ est chargé de procéder à la liquidation de la Régie. Il peut désigner par arrêté un liquidateur dont il détermine les pouvoirs. Le liquidateur a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public. Il prépare le compte administratif de l'exercice qu'il adresse à la préfecture du Département et qui arrête les comptes.

Aux termes des opérations de liquidation, LANNION TRÉGOR COMMUNAUTÉ intègre les résultats et les comptes de la Régie dans son budget.